

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.367 du 7 novembre 2002

A.90.025/VIII-1729

En cause : **LECHANTEUR** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par Charles LECHANTEUR, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 1^{er} mai 1999 portant diverses nominations au grade de directeur d'administration fiscale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 112.365 de ce jour; qu'outre ceux-ci, les faits suivants se sont encore produits :

1. Le 20 avril 1998 par un ordre de service n° 2/1998, l'administration des contributions directes annonce la "mise en compétition en vue d'une mutation, d'une mise à disposition ou d'une promotion, [d'] emplois de directeur d'administration fiscale".

2. Le 5 mai 1998, le requérant postule les trois emplois suivants (par ordre de préférence) : "Contributions directes, Liège"; "A.F.E.R., Liège 1"; et "A.F.E.R., Liège 2".

3. Quant à sa candidature, le directeur d'administration fiscale GASPARD émet l'avis suivant le 7 mai 1998 :

" Par sa compétence, son expérience et son dynamisme, [le requérant] me paraît posséder les qualités requises pour exercer la fonction de directeur d'administration fiscale, tant à l'Administration des contributions directes qu'à l'A.F.E.R.

Cependant l'existence d'actions disciplinaires en cours à son égard m'oblige à émettre des réserves. Comme je n'en connais pas le contenu, il ne m'est pas possible de m'avancer plus avant dans mon appréciation".

Le directeur régional a.i. HERMANT émet le 11 mai 1998 un "avis défavorable compte tenu de l'enquête en question".

4. Le requérant fait l'objet d' "auditions préalables" dans le cadre du régime disciplinaire, les 29 juin et 22 juillet 1998. Divers faits lui sont reprochés. Lors de chacune de ces deux auditions, il dépose une note rédigée par son conseil.

5. Le 16 novembre 1998, dans une note pour le conseil de direction sont établies des propositions d'attribution des emplois de directeur d'administration fiscale mis en compétition. Le "dépassement" du requérant y est justifié comme suit :

" Une enquête qui est actuellement menée par le service A.C.I. à sa charge fait apparaître que les qualités professionnelles de l'intéressé peuvent être mises en cause. En effet, cette enquête a fait apparaître dans divers dossiers des manquements ou au contraire des prises de position de toute nature en nombre trop élevé pour être le seul fruit d'une distraction passagère de la part d'un agent de haut niveau technique tel que M. LECHANTEUR. Il semble dès lors que ces éléments doivent être considérés comme autant de présomptions concourant à la démonstration de rôle de protecteur joué par ce fonctionnaire dans toutes ces affaires.

Il est à noter, en outre, que ces mêmes éléments ont déjà entraîné le dépassement de l'intéressé lors des nominations au grade de directeur d'administration fiscale à la date du 1^{er} novembre 1997, ainsi que son dépassement [lire : déplacement] par mesure d'ordre depuis les services de la direction régionale de Liège à l'inspection de Verviers".

6. Le 20 novembre 1998, le conseil de direction de la partie adverse effectue ses propositions de nominations; le procès-verbal de cette séance comporte la mention suivante :

" Après votes secrets, le Conseil a estimé à l'unanimité que, pour les raisons invoquées dans la note précitée du 16 novembre 1998, M. [...] n' [a] pas les aptitudes requises à l'exercice des emplois à conférer".

7. Le 1^{er} décembre 1998, le requérant introduit une réclamation à l'encontre de la proposition précitée, dans laquelle il fait état de ce qu'il est "classé en ordre utile", de son signalement "très bon", et de l' "avis favorable" émis par son supérieur hiérarchique immédiat. Il demande également à "être entendu par le conseil de direction".

8. Le requérant est entendu lors de la séance du conseil de direction du 14 décembre 1998; il y dépose une note.

A la suite de son audition, le directeur général de l'administration des contributions directes J.-C. TILLIET "estime que les arguments présentés par le [requérant] ne contiennent aucun argument qui soit de nature à énerver la proposition formulée par le Conseil et propose, dès lors de classer la réclamation [du requérant] sans autre suite au dossier". Le conseil de direction se rallie à cette proposition après vote secret, "par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention".

9. Le 17 décembre 1998, le requérant est convoqué à une "audition préalable" dans le cadre du "régime disciplinaire". D'autres faits que ceux qui ont donné lieu aux précédentes auditions préalables lui sont reprochés.

10. Le requérant est entendu le 7 janvier 1999. Il l'est également le 31 mars 1999; lors de chacune de ces auditions, il dépose une note rédigée par son conseil.

11. Le 2 avril 1999 une proposition provisoire de peine disciplinaire, consistant en l'infliction d'un blâme, est notifiée au requérant par le directeur régional a.i. HERMANT.

12. Par un arrêté du 1^{er} mai 1999, le Roi nomme divers fonctionnaires au grade de directeur d'administration fiscale à la date du 1^{er} janvier 1999.

Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant ne s'est porté candidat que pour un des emplois qui ont été attribués par l'arrêté royal attaqué, à savoir celui de directeur à Liège; qu'elle en conclut que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise l'annulation de la nomination de Guy JACOBS;

Considérant qu'en raison de l'acte de candidature du requérant, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la nomination de Guy JACOBS en qualité de directeur d'administration fiscale à l'administration des "Contributions directes, Liège";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 63 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la présomption d'innocence, des principes d'impartialité, de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient qu' "il présentait toutes les qualités requises pour être nommé au grade de directeur d'administration fiscale; qu'il fait notamment état à cet égard des avis favorables émis en ce qui concerne sa candidature, de son signalement, ainsi que de son classement à l'ancienneté; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas, dans la décision querellée, indiqué pourquoi sa candidature a été rejetée; que selon lui, si cette décision "fait référence à l'avis émis le 19 septembre 1997 par le conseil de direction", "cet avis n'expose toutefois pas expressément pourquoi (il) ne présenterait pas les aptitudes requises (...)" ; qu'il allègue qu'il a en réalité été écarté "en raison d'une enquête disciplinaire qui n'a jamais abouti, et dont, à l'époque de cet avis du conseil de direction, il n'avait pas encore connaissance" et précise à ce propos la note

au conseil de direction du 18 septembre 1997; que le requérant observe par ailleurs que ses capacités n'ont pas été mises en cause, et que "l'existence de poursuites disciplinaires ne peut empêcher un agent de faire valoir ses titre et mérites en vue d'une promotion", comme le reconnaît elle-même la partie adverse "puisque malgré la procédure disciplinaire en cours, elle (lui) a adressé (...) les ordres de service n^{os} 2/1998 et 3/1999 ouvrant la mise en compétition en vue de l'attribution d'emplois de directeur d'administration fiscale"; qu'il affirme que tout fonctionnaire poursuivi disciplinairement doit bénéficier de la présomption d'innocence et cite de la doctrine et de la jurisprudence à l'appui de son raisonnement; qu'il ajoute que la procédure disciplinaire n'a pas abouti à une sanction;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que ce sont bien les qualités professionnelles du requérant et la perte de confiance des autorités à son égard qui ont justifié son dépassement et non l'existence d'une enquête menée à sa charge au moment de la procédure litigieuse; qu'elle ajoute, en substance, que, comme c'est le cas en l'espèce, une enquête disciplinaire ou interne permet de révéler des éléments concrets sur le travail et la manière de servir d'un agent et que ces éléments peuvent, en fonction de leur importance, avoir une influence lors de l'examen des qualités de l'agent; que selon elle, ce faisant, l'autorité ne se prononce nullement sur la culpabilité du requérant;

Considérant qu'un refus de promotion au motif qu'une enquête disciplinaire est en cours n'est pas compatible avec la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2. de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'autorité ne peut donner à de simples suspicions les mêmes effets, pour prendre une décision qui a des conséquences définitives, qu'à une décision reconnaissant l'impartialité de griefs disciplinaires et infligeant une peine disciplinaire; qu'en l'espèce, il apparaît que le motif pour lequel le requérant a été évincé réside dans les suspicions dirigées à son encontre d'avoir joué un "rôle de protecteur" en faveur de contribuables dans certains dossiers; que ce motif figure en effet dans la note du 16 novembre 1998 à laquelle le conseil de direction de la partie adverse a expressément fait référence pour motiver la non-proposition du requérant; que pendant la séance du conseil de direction du 14 décembre 1998, lors de laquelle le requérant a exposé sa réclamation, le directeur général J.-C. TILLIET a fait référence à l' "enquête menée par le service A.C.I."; qu'il apparaît également de la note que le requérant a lue et remise au conseil de direction que celui-ci conteste les charges qui pèsent sur lui; que dès lors les règles susmentionnées devaient d'autant plus être observées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le nouveau moyen invoqué dans le mémoire en réplique, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 1^{er} mai 1999 en ce qui concerne la nomination de Guy JACOBS au grade de directeur d'administration fiscale.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.